



- POLITIQUE SUR LA VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE -

1. PRÉAMBULE

La langue française est sans doute le trait le plus caractéristique de la société québécoise et ce qui distingue celle-ci des autres collectivités vivant en Amérique. Les Québécoises et les Québécois ont de grandes attentes en ce qui concerne l'enseignement, la maîtrise et la qualité du français. Promouvoir et valoriser la langue française, comme langue commune et officielle, et assurer sa survie et son rayonnement font l'objet d'une attention particulière dans le Québec d'aujourd'hui.

(Plan d'action pour la valorisation du français, langue d'enseignement – Lire, écrire, communiquer... réussir, MEQ, 14 décembre 2001, p. 5).

Cette assertion ministérielle trouve écho au sein de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais. En effet, la Commission scolaire souscrit d'emblée à cet énoncé qui traduit bien l'importance qu'elle accorde en tant qu'entité scolaire francophone, soucieuse de faire la promotion de la culture française, étant donné sa situation frontalière avec la capitale du Canada.

Par ailleurs, il faut souligner que plusieurs de ses élèves proviennent de milieux à prédominance anglophone ou ont des parents travaillant en anglais à l'extérieur du Québec. De plus, un nombre important de familles de la Commission scolaire arrivent de l'extérieur du Québec et peuvent recevoir l'apprentissage de l'anglais comme une stratégie de survie. Ce contexte géographique et social pose un défi culturel et linguistique important pour la Commission scolaire, d'autant plus que ces immigrants s'installent en grand nombre et contribuent à la forte hausse de sa clientèle dans certains secteurs de son territoire.

Les élèves, leurs parents et le personnel de la Commission scolaire acceptent sans réserve ce défi en lien avec le quatrième objectif de l'orientation de son Plan stratégique qui s'énonce de la façon suivante : « Favoriser la maîtrise de la langue française comme véhicule des savoirs et des communications. »

La Commission scolaire reconnaît ses responsabilités ayant trait à la valorisation de la langue française et a le souci d'accorder au fait français toute l'importance qui lui revient auprès des élèves et de leurs parents ainsi que du personnel évoluant au sein de ses établissements.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

- La Commission scolaire reconnaît que le statut officiel du français au Québec lui commande, ainsi qu'à ses clientèles et à son personnel, de rechercher la qualité de la langue française parlée et écrite.



-
-
- La Commission scolaire adhère à une démarche d'amélioration de la langue parlée et écrite en tout temps et en tout lieu.
 - La Commission scolaire entend réaliser sa mission dans le respect et la promotion de la langue française tant dans ses activités administratives qu'éducatives.

3. LES FONDEMENTS LÉGAUX

- La Charte canadienne des droits et des libertés.
- La Charte québécoise des droits de la personne.
- La Charte de la langue française : l'article 1 établissant le français comme langue officielle du Québec ainsi que les articles 2, 6, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 118 et 128.
- La Loi sur l'instruction publique : l'article 22 confère à tous les enseignants les responsabilités de prendre des mesures pour promouvoir la qualité de la langue écrite ou parlée; les articles 112 et 210 précisent l'obligation que la Commission scolaire a offrir des services éducatifs en français.
- Les régimes pédagogiques : l'article 7 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire stipulent que des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français doivent être offerts à certains élèves dont la langue maternelle n'est pas le français; l'article 35 du Régime de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, l'article 28 du Régime pédagogique de la formation professionnelle, ainsi que l'article 34 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes prévoient que la Commission scolaire doit promouvoir la qualité de la langue française dans tous ses champs.

4. LES OBJECTIFS

- Développer la fierté, l'intérêt et le goût pour la langue française et sa culture.
- S'assurer que les mesures prises dans le cadre de l'amélioration de la langue française s'insèrent dans la vision de la Commission scolaire d'actualiser le potentiel de chaque personne afin que l'élève puisse vivre une réussite au quotidien.
- Responsabiliser toutes les usagères et tous les usagers à l'égard d'une démarche d'amélioration de la langue parlée et écrite en tout temps et en tout lieu.



- Poursuivre la collaboration entamée entre le personnel, les élèves, les parents et les partenaires afin que tous utilisent une langue française de qualité lors de toutes activités dans l'ensemble de la Commission scolaire.
- Reconnaître les efforts accomplis individuellement et en groupe afin d'encourager l'usage de la langue française et son rayonnement culturel ainsi que l'amélioration des habiletés langagières en français.
- Soutenir l'intégration linguistique des élèves non francophones en faisant ressortir la fierté de communiquer en français.

5. LES MOYENS PRIVILÉGIÉS

- Organiser ou faciliter, chaque fois que la Commission scolaire le juge opportun, diverses activités de perfectionnement du personnel en regard de la qualité de la langue écrite et parlée.
- Mettre à la disposition de son personnel et de ses élèves les ressources disponibles et appropriées.
- S'assurer que les établissements mettent en place des stratégies visant à amener les élèves non francophones à interagir en français et à se familiariser avec la culture française.
- Inciter les établissements à prioriser des initiatives mettant en valeur la langue française et sa culture de manière à susciter la fierté, l'intérêt et le goût de l'usage du français au sein des établissements de la Commission scolaire.

6. LES RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1** La Commission scolaire s'assure que la qualité de la langue française écrite et parlée demeure le souci de tout le personnel et de tous les élèves, les parents et les partenaires.
- 6.2** La Commission scolaire s'assure de la diffusion et de l'application de la Politique auprès de chaque directrice et directeur d'école, de centre ou de service ainsi qu'auprès de ses élèves, de l'ensemble de son personnel et de ses partenaires.
- 6.3** La Commission scolaire et ses diverses instances, y compris l'ensemble de son personnel et de ses élèves, doivent :
- Communiquer dans un français correct en tout temps et en tout lieu conformément aux lois applicables et recourir aux ressources nécessaires à l'amélioration de la langue française comme outil de communication écrite et orale;



CODE :
Politique

02-03-20

-
-
- S'assurer de la qualité du français dans toutes les communications diffusées;
 - Mettre en place des mesures qui encouragent l'usage d'un français de qualité;
 - S'engager dans des activités de rayonnement de la langue française et de sa culture.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 9 mars 2011.

DATE :

Le 9 mars 2011

SIGNATURE : _____

RÉSOLUTION (S) : C.C.-04-05-280

C.C.-10-11-1353